



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-0054 du 2 JAN. 2018
créant des secteurs d'information sur les sols dans les communes de Bagnolet, Épinay-sur-Seine,
Le Blanc-Mesnil, Rosny-sous-Bois et Villemomble

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.125-6 et l'article L.125-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.125-41 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Considérant que les communes de Bagnolet, Épinay-sur-Seine, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Rosny-sous-Bois et Villemomble ont été consultées par courrier en date du 13 octobre 2016 sur les projets de création des secteurs d'information sur les sols situés sur leur territoire sur lesquels elles ont été invitées à émettre des observations pendant une durée de six mois ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'information sur les sols ont été informés par courrier en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15 mai au 15 juillet 2017 selon les modalités prévues par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulé par les communes à l'issue de la consultation ;

Considérant que les observations des propriétaires sollicitant l'exclusion d'immeubles d'habitation du périmètre des secteurs d'information sur les sols ont été prises en compte ;

Considérant qu'à la fois les communes, les propriétaires et le public ne remettent pas en cause les projets de création des secteurs d'informations sur les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R Ê T E

Article 1 : Délimitation des secteurs d'information sur les sols

Conformément à l'arrêté R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont créés

- Sur la commune de Bagnolet

93SIS00004 – ACTIS FRANCE
93SIS00005 – LES ATELIERS BETTENCOURT
93SIS00007 – SIPC

- Sur la commune d'Épinay-sur-Seine

93SIS00018 – OA FRANCE
93SIS00010 – AUTO JOFFRE

- Sur la commune de Le Blanc Mesnil

93SIS00016 – BP DESCARTES
93SIS00668 – DEMYTTENAERE
93SIS00652 – SHELL

- Sur la commune de Rosny-sous-Bois

93SIS00013 – ESPACE ENTRETIEN AUTO
93SIS00017 – GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
93SIS00669 – SHELL

- Sur la commune de Villemomble

93SIS00011 – LE FORTIER
93SIS00006 – OIL FRANCE

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Publication

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Notification

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics territoriaux compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Ils sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale concernés en tout ou partie.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires de Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Épinay-sur-Seine, Rosny-sous-Bois et Villemomble et présidents des établissements publics territoriaux d'Est Ensemble, Grand Paris – Grand Est, Paris Terres d'Envol et Plaine Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE